

ASSEMBLEE GENERALE DU 3 AVRIL 2020

COMMISSION REGLES ET USAGES

Décision à caractère normatif n° 2019-005 portant modification de l'article 10 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION DES AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale du 3 avril 2020

L'article 10 du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat est modifié comme suit :

« **ARTICLE 10 : COMMUNICATION** »

10.1 DÉFINITIONS

La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.

La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.

La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.

La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

Dans les articles ci-après, le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.

10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession, faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- *De sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées ;*
- *De ses domaines d'activités dominantes ;*
- *Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.*

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère.



Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.

10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE

La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.

La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.

Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.

La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.

Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de l'Ordre.

10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ANNUAIRES

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations et de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activités dominantes résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le ou les domaines revendiqués.

10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.



Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels de la profession.

10.6 DÉNOMINATIONS

Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.

La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.

L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite. »

* *

Fait à Paris le 3 avril 2020

**DECISION A CARACTERE NORMATIF
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU RIN**

**TABLEAU COMPARE
DU TEXTE ACTUEL ET DU TEXTE MODIFIE
SUIVANT LE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3 AVRIL 2020**

<u>REDACTION ACTUELLE</u>	<u>ART. 10 DU RIN APRES LE VOTE DU 3 AVRIL 2020</u>
<p><i>Article 10 : COMMUNICATION</i></p> <p>10.1 DÉFINITION</p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.</p> <p>La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.</p> <p>Dans les articles ci-après le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p>	<p><i>Article 10 : COMMUNICATION</i></p> <p>10.1 DÉFINITION^S</p> <p>La publicité fonctionnelle est destinée à faire connaître la profession d'avocat et son organisation. Elle relève de la compétence des institutions représentatives de la profession.</p> <p>La communication de l'avocat s'entend de sa publicité personnelle et de son information professionnelle.</p> <p>La publicité personnelle s'entend de toute forme de communication destinée à promouvoir les services de l'avocat.</p> <p>La sollicitation personnalisée, qui est un mode de publicité personnelle, s'entend de toute forme de communication directe ou indirecte, dépassant la simple information, destinée à promouvoir les services d'un avocat à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.</p> <p>L'information professionnelle s'entend des dénominations, des plaques, des cartes de visite et de tout document destiné à la correspondance.</p> <p>Dans les articles ci-après, le terme publicité s'entend de la publicité personnelle.</p>



10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession.

La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute

10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession,

~~La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent~~ faire état de sa qualité et permettre, quel ~~qu'en~~ que soit le support ~~utilisé~~, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- De sa ou ses spécialisations ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées ;
- De ses domaines d'activités dominantes ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère.

Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien



<p>référence à des fonctions juridictionnelles.</p>	<p>avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.</p> <p>Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.</p> <p>L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.</p> <p>L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.</p> <p>L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou domaines d'activités dominantes et/ou missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre.</p>
<p>10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE</p> <p>La publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La sollicitation personnalisée prend la forme d'un message exclusif de toute démarche physique ou téléphonique. Sont exclus les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile.</p> <p>Il est interdit à l'avocat d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner ces interdictions.</p> <p>La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires.</p> <p>Toute publicité doit être communiquée sans délai au conseil de</p>	<p>10.3 PUBLICITÉ ET SOLLICITATION PERSONNALISÉE</p> <p><u>INCHANGE</u></p>



l'Ordre.

**10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES AUX ANNUAIRES**

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées.

**10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET**

L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit.

Il ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertextes que comporte son site, et de prendre sans délai toutes dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

**10.4 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES AUX ANNUAIRES**

Dans le respect des dispositions communes à toute communication, l'avocat ou le cabinet d'avocat peut figurer dans tout annuaire, sous réserve que les mentions qui le concernent et le contenu de l'annuaire ne soient pas contraires aux principes essentiels de la profession.

L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations **et de sa ou ses qualifications spécifiques** régulièrement obtenues et non invalidées, **ainsi que de ses domaines d'activités dominantes résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le ou les domaines revendiqués.**

**10.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA PUBLICITÉ PAR INTERNET**

INCHANGE



<p>10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE</p> <p>10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE</p> <p>10.6.3 DÉNOMINATIONS</p> <p>Les dénominations s'entendent du nom commercial, de l'enseigne, de la marque, de la dénomination ou raison sociale ou de tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés ou reconnus.</p> <p>La dénomination, quelle qu'en soit la forme, est un mode de communication.</p> <p>L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.</p>	<p>10.6 L'INFORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>10.6.1 DOCUMENTS DESTINÉS À LA CORRESPONDANCE</p> <p><i>Article supprimé</i></p> <p>10.6.2 PLAQUE PROFESSIONNELLE ET CARTES DE VISITE</p> <p><i>Article supprimé</i></p> <p>10.6.3 10.6 DÉNOMINATIONS</p> <p><i>INCHANGE</i></p>
--	---